

RESOLUTION N° 02 DU CONGRÈS NATIONAL DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions :

1. du décret législatif 94-07 du 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte & de la loi n° 04-06 du 14 Août 2004 portant abrogation de certaines dispositions du décret législatif n° 94-07 ;
2. du décret exécutif n° 96-293 du 02 Septembre 1996 Décret exécutif n° 13-251 du 02 Juillet 2013, fixant les modalités de fonctionnement des instances de l'ordre de la profession d'architecte ;
3. du décret exécutif 98-153 du 13 mai 1998 modifié par le décret exécutif n° 14-345 du 08 décembre 2014, définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Le congrès national de l'ordre des architectes, réuni en session ordinaire les 17 & 18 décembre 2016, au Palais des Nations - Résidence d'État du Sahel - Club des pins - Alger, sur convocation de Monsieur **Tibourtine Mustapha**, Président du conseil national ;

Après avoir entendu le rapport de l'atelier n° 02 installée par le congrès national à l'effet d'examen et d'enrichissement de la mouture du code des devoirs professionnels élaborée par la commission nationale «règlements & textes» élargie, sur décision de la rencontre nationale des instances de l'ordre (CNOA/CLOA) tenue à la salle des conférences de l'école supérieure de technologie sportive (ESTS) - complexe olympique 5 juillet, Alger le 16-01-2016, **adopte à la majorité des congressistes le code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, ci-annexé :**

Le Président du Conseil National
de l'ordre des architectes ;



Président du CNOA

TIBOURTINE Mustapha

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE



ORDRE DES ARCHITECTES
CONSEIL NATIONAL

الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين
المجلس الوطني



Institution créée par décret législatif n° 94/07 du 18 Mai 1994 et régie par le décret exécutif 96/293 du 02 Septembre 1996
Cité Djouhara 554 Tours CNEP – Les Halles – Belouizdad – Alger N° Tél/Fax: 023 51 16 55

www.cnoa.dz

SESSION ORDINAIRE DU CONGRES NATIONAL DES ARCHITECTES

PALAIS DES NATIONS / CLUB DES PINS - ALGER

17 & 18 décembre 2016



CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

Le présent Code des Devoirs Professionnels des Architectes est adopté, par résolution prise à la majorité, par le congrès national de l'Ordre des Architectes, réuni en Session Ordinaire au Palais des Nations, Résidence d'Etat du Sahel- Club des Pins-Alger, les 17 & 18 décembre 2016



CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

EXPOSE DES MOTIFS



"L'architecture est l'expression d'un ensemble de connaissances et un savoir-faire réunis dans l'art de bâtir. Elle est l'émanation et la traduction d'une culture. La qualité des constructions et leur insertion dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, la préservation du patrimoine et de l'environnement bâti sont d'intérêt public".

Au sens de l'article 02 su-cité du décret législatif 94-07 du 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte. L'architecte se voit ainsi confié une véritable mission d'intérêt public.

La profession d'architecte, par cette législation, est consacrée, fortement réglementée et soumise à des contraintes et obligations qui garantissent les personnes y ayant recours.

Des règles et règlements propres à la profession doivent être observés par chaque architecte, dont l'objectif principal demeure le bien-être général de la société et la promotion des intérêts de la profession d'architecte. Ils doivent être effectifs dans le champ d'intervention et dans le contexte d'évolution de la profession. Leur appréciation, pour l'intérêt public, doit se traduire par le professionnalisme de l'architecte avec ses pairs, de l'intérêt privé et général.

Conscient des difficultés nées dans l'application de ces règles en l'absence de textes réglementaire de haut rang opposable aux professionnels, à l'administration, aux maîtres d'ouvrages et aux tiers, ces valeurs immatérielles et fondamentales d'éthique doivent être au cœur de la fonction de l'ordre des architectes.

Le code des devoirs professionnels en vigueur adopté par le conseil national de l'ordre en session élargie aux présidents des conseils locaux le 06 décembre 1997 avait reçu l'agrément du ministère de l'habitat par lettre n°155/DAU datée le 13 octobre 1999.

La nécessité d'une révision de ces textes a été dictée par la difficulté d'application apparue sur certains articles. L'absence de dispositions adéquates pour quelques cas avérés et la confusion née de l'interprétation faite sur nombre de dispositions, de la réglementation régissant l'exercice de la profession.

Afin de palier à ces carences, le conseil de l'ordre des architectes a installé la « Commission Nationale Règlements et Textes - CNRT », et l'a chargée de la révision et l'élaboration des textes régissant le fonctionnement des instances de l'ordre tel que le code des devoirs professionnels.

Le projet de code des devoirs professionnels intègre, également, les nouvelles dispositions introduites par le décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Il définit, aussi, avec précision les règles particulières aux modes d'exercice de la profession d'architecte à titre libéral, en qualité d'associé ou de salarié.

Enfin, le présent projet de code des devoirs professionnels des architectes est adopté, par résolution prise à la majorité absolue, par le congrès national de l'Ordre des Architectes, réuni en Session Ordinaire au Palais des Nations, Résidence d'Etat du Sahel- Club des Pins-Alger, les 17 & 18 décembre 2016.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



ORDRE DES ARCHITECTES
CONSEIL NATIONAL

الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين
المجلس الوطني



Institution créée par décret législatif n° 94/07 du 18 Mai 1994 et régie par le décret exécutif 96/293 du 02 Septembre 1996
Cité Djouhara 554 Tours CNEP – Les Halles – Belouizdad – Alger N° Tél/Fax: 023 51 16 55

www.cnoa.dz



CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99 (4°- 6°) et 143 (alinéa 2),
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;
- Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme, modifiée et complétée;
- Vu le décret législatif n° 94-07 du 18 mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et l'exercice de la profession d'architecte, modifiée et complétée;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 96-293 du 18 RabieEthani 1417 correspondant au 17 septembre 1996 fixant le fonctionnement des instances de l'ordre des architectes;
- Vu le décret exécutif n° 98-153 du 13 Mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes
- Vu la Loi n°98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du Patrimoine culturel.
- Vu le décret exécutif 03-322 du 05 Octobre 2003, portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.
- Vu le décret exécutif 03-323 du 05 Octobre 2003, portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA).
- Vu le décret exécutif 03-324 du 05 Octobre 2003, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS)
- Vu le décret exécutif 06-454 du 11décembre 2006 relatif à la carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant sur le territoire national une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale.
- Vu le décret exécutif n°15-19 du 4 RabieEthani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme
- Vu le décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.
- Vu le décret exécutif n°16-224 du 22 Aout 2016 fixant les modalités de la rémunération de maîtrise d'œuvre en bâtiment.



CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

Article 1er : En application des dispositions de l'article 21 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte,

Le présent décret exécutif portant code des devoirs professionnels a pour objet de fixer les règles déontologiques particulières à la profession d'architecte.

Article 02 : Les dispositions du présent code s'imposent à tout architecte inscrit au tableau national des architectes.

Les infractions à ces dispositions exposent leurs auteurs à des mesures disciplinaires relevant des compétences des instances de l'ordre.



TITRE I : **MISSIONS DE L'ARCHITECTE**

Article 03: L'architecte est acteur majeur dans l'acte de bâtir et de l'aménagement de l'espace

Son rôle de maitre d'œuvre et/ou d'architecte conseiller lui confère d'assurer notamment les missions

- La mission « esquisse »
- La mission « avant projet »
- La mission « projet d'exécution »
- La mission « assistance dans le choix de l'entrepreneur.
- La mission « suivi et contrôle des travaux »
- La mission « présentation des propositions de règlement »



En outre, l'architecte peut participer notamment aux missions suivantes:

- Les études préliminaires ou de diagnostic
- Le visa du dossier dans des conditions spécifiques pour les études ou process permettant la réalisation de son œuvre (l'architecte maitre de l'œuvre).
- La direction de l'exécution du marché de travaux ;
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier
- L'assistance du maitre d'ouvrage à la réception des travaux.
- Etablissement des Etats Descriptifs de Division (EDD).
- Elaboration des actes et instruments d'urbanisme;
- Intervention sur le cadre bâti existant et les sites protégés ;
- Elaboration de programmes de projet ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage;
- Insertion des projets d'ouvrage d'art dans leur milieu environnant ;
- Conseil et expertise ;
- Elaboration des maquettes numériques dans le cadre du B.I.M (Building Information Modeling);
- Enseignement à titre de vacation ou d'associé.

**TITRE II :
DEVOIRS PROFESSIONNELS**

CHAPITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES

SECTION 1 : RÈGLES DE CONDUITE PERSONNELLE



Article 04 : L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Article 05: L'architecte entretient ses connaissances et améliore sa compétence dans les domaines où il exerce sa profession.

Il contribue et participe à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment celles où il est sollicité et /ou organisées par l'ordre des architectes

Article 06: Le cachet est personnel, son utilisation frauduleuse, ou de complaisance constitue une faute professionnelle grave sanctionnée conformément à l'article 02.

Article 07: Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture. Il doit, dans le cadre des opérations d'intérêt public notamment celles définies par l'article 24 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, porter assistance à toute personne sur demande expresse de l'ordre des architectes.

Article 08: L'architecte avant de signer un contrat, doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 09: En application des articles 21 & 22 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, l'exercice à titre privé sous forme libérale, salarié ou associé est incompatible avec :

- Toute fonction non électorale dans les secteurs de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics chargés de l'architecture et de l'urbanisme et de la fonction publique
- La qualité de salarié de tiers (publics ou privés) ;
- D'entrepreneur ;
- D'industriel de matériaux de construction, de matières ou composants employés dans la construction.
- De fournisseur de matériaux de construction, de matières ou d'objets et composants employés dans la construction.

SECTION 2 : DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS



Article 10: L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie. Il ne peut, à l'occasion d'un même projet, exercer à la fois la maîtrise d'œuvre et les missions d'expertise.

Article 11: En application des dispositions de l'article 10 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou ses associés, le cas échéant.

L'architecte, en sa qualité de maître d'œuvre, est le défenseur des intérêts du maître de l'ouvrage, et répond de l'ensemble des actes professionnels dont il a la charge.

Article 12: L'architecte est tenu au secret professionnel.

Article 13: La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables tels que :

- La perte de confiance manifestée par son client,
- La survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêt.
- La violation par son client d'une ou de plusieurs clauses du contrat.

Sauf pour les cas d'incapacité temporaires due aux besoins de santé, de rappel sous les drapeaux ou autres problèmes graves non prévisibles à la signature du contrat, l'architecte se doit d'honorer le contrat jusqu'à sa fin.

SECTION 3 : DEVOIRS ENVERS LES CONFRERES

Article 14: Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels dans le strict respect des règles d'éthique et de déontologie. Ils se doivent mutuellement respect, assistance morale et conseils.

Toute démarche ou entreprise de dénigrement par un quelconque moyen que ce soit, y compris les réseaux sociaux, journaux ou autres médias est prohibée et constitue une faute professionnelle.

Article 15: La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence.

Sont considérés notamment comme actes de concurrence déloyale prohibés et constituent des fautes professionnelles:

- Toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir;
- Toute démarche ou entreprise par un quelconque moyen tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui est confiée ;
- Le non respect des honoraires définis par voie réglementaire ou par l'ordre des architectes.

Article 16: En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux.

Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre aux conseils de l'ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

Article 17 : Si un confrère est appelé à remplacer un autre confrère, il doit le faire dans un cadre conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de décès d'un confrère, de son incapacité à terminer sa mission, ou de sa rupture de contrat, l'architecte appelé à le remplacer doit également le faire dans un cadre conforme à la réglementation en vigueur.

Article 18: Le plagiat et l'appropriation d'œuvres d'autres architectes sont strictement interdits et constituent une faute professionnelle.

Article 19: Tout litige entre architectes lié à l'exercice de la profession pourra être soumis en premier recours au conseil local territorialement compétent ou au conseil national aux fins de conciliation ou d'arbitrage, avant la saisine de la juridiction compétente.

Article 20: La publicité faite par un architecte ne peut être fondée que sur ses réalisations ou projets.

SECTION 4 : RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES



Article 21: L'architecte inscrit au tableau national des architectes est tenu de s'acquitter de ses cotisations annuelles auprès du CLOA conformément à l'article 34 du décret législatif n° 94-07 du 18/05/1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, le non paiement des cotisations constitue une faute professionnelle.

Article 22: L'architecte inscrit au tableau national, devra contracter une assurance. Une copie du contrat d'assurance pour l'année en cours devra être transmise au conseil local territorialement compétent.

Article 23: L'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou toute consultation dont les conditions sont contraires à la réglementation en vigueur, au présent code des devoirs professionnels, notamment ceux déclarés comme tels par l'ordre des architectes. Il est tenu d'en informer le conseil de l'ordre territorialement compétent.

CHAPITRE II :
RÈGLES PARTICULIÈRES À CHACUN DES MODES
D'EXERCICE DE LA PROFESSION



SECTION 1 :
A TITRE INDIVIDUEL SOUS FORME LIBERALE
OU EN QUALITE D'ASSOCIE

Article 24: Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

Il peut recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures. Dans ce cas, il devra préciser leurs noms et missions

Article 25: L'architecte ne peut donner, ni prendre en sous-traitance la mission de permis de construire au sens de l'article 55 de loi n°90-29 du 01 décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme.

Article 26: Les architectes inscrits au tableau national en qualité d'associés et constitués en société civile professionnelle doivent communiquer au conseil local leurs statuts juridiques ainsi que toutes modifications apportées à ces statuts.

Quand la société civile professionnelle comprend des architectes inscrits en qualité d'associés relevant de conseils locaux différents, les statuts doivent être communiqués à tous les conseils locaux des concernés.

Article 27: L'architecte inscrit au tableau national pour l'exercice de la profession ne peut s'associer qu'avec un ou plusieurs architectes inscrits au tableau national.

SECTION 2 :
EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ARCHITECTE EN QUALITE DE SALARIE

Article 28: L'architecte salarié exerce la profession en respect des dispositions des articles 15, 16, 17 et 19 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte et des dispositions contractuelles qui le lient à son employeur.

L'inscription au tableau national selon le mode en qualité de salarié est assujettie à l'établissement d'un contrat de travail entre l'architecte salarié et son employeur.

L'employeur au sens du présent code des devoirs professionnels ne peut être qu'un architecte inscrit au tableau national à titre individuel sous la forme libérale ou une société civile professionnelles d'architectes constitués en respect de l'article 19 du décret législatif n°94-07 sus visé et des articles 43 à 45 ci dessus.

En outre, l'architecte salarié ne peut exercer à titre privé la profession sous la forme libérale ou associé en vertu de l'article 22 du décret législatif n°94-07 sus visé.

Article 29: En cas de rupture de contrat de travail entre les deux parties, l'architecte salarié inscrit au tableau national et son employeur sont tenus d'informer le conseil local de l'Ordre des architectes dont ils relèvent, dans un délai de (30) trente jours à compter de la date effective de la rupture du contrat le liant à l'employeur.

Article 30: L'architecte salarié inscrit au tableau national peut prétendre à l'obtention d'une attestation précisant sa contribution dans l'élaboration des projets.



CHAPITRE III : RÈGLES RELATIVES A LA RÉMUNERATION

Article 31: Les honoraires de l'architecte inscrit au tableau national sont fixés conformément aux textes réglementaires en vigueur ou / et aux barèmes établis par l'ordre national des architectes.

Elles sont à la charge exclusive du client et déterminées en fonction des missions qui lui sont confiées. Elles sont clairement définies par le contrat le reliant à son client.

Article 32: Toute dérogation au barème de rémunération établi par la réglementation en vigueur constitue une infraction au présent code.

CHAPITRE IV : DU PORT DU TITRE D'ARCHITECTE AGREE

Article 33: Seuls, peuvent porter le titre d'architecte agréé, les personnes physiques inscrites au tableau national des architectes conformément au décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Article 34: Le titre d'architecte-honoraire peut être conféré, à la demande de l'intéressé, par le conseil national de l'ordre, à compter de la cessation d'activité, à tout architecte qui compte au moins quinze années d'exercice de la profession à titre d'architecte agréé.

La demande de réinscription au tableau national de l'ordre sera obligatoire en cas de reprise ultérieure de l'activité.

Article 35: Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent code des devoirs professionnels sont abrogées.

